# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication

\_\_\_\_

#### Décret n°

du

## fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chefs de travaux d'art

NOR : [...]

**Publics concernés:** administration et fonctionnaires appartenant au corps des chefs de travaux d'art.

*Objet*: échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des chefs de travaux d'art.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à la même date que le décret  $n^{\circ}$  du portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art.

**Notice:** le présent décret a pour objet de fixer le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux chefs de travaux d'art issu de la création d'un second grade du corps. Le corps est désormais constitué de deux grades.

**Références:** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n°2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret  $n^{\circ}xxx$  du xxxxxxxx portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du xxxxxxxxx,

# Décrète :

# Article 1er

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des chefs de travaux d'art régi par le décret du xxxx susvisé est fixé comme suit :

| GRADES ET<br>ECHELONS             | INDICES BRUTS |
|-----------------------------------|---------------|
| Chef de travaux d'art hors classe |               |
| 9 <sup>e</sup> échelon            | 966           |
| 8 <sup>e</sup> échelon            | 916           |
| 7 <sup>e</sup> échelon            | 864           |
| 6 <sup>e</sup> échelon            | 821           |
| 5 <sup>e</sup> échelon            | 759           |
| 4 <sup>e</sup> échelon            | 712           |
| 3 <sup>e</sup> échelon            | 660           |
| 2 <sup>e</sup> échelon            | 616           |
| 1 <sup>er</sup> échelon           | 572           |
| Chef de travaux d'art             |               |
| 11 <sup>e</sup> échelon           | 801           |
| 10 <sup>e</sup> échelon           | 750           |
| 9 <sup>e</sup> échelon            | 701           |
| 8 <sup>e</sup> échelon            | 659           |
| 7 <sup>e</sup> échelon            | 616           |
| 6e échelon                        | 593           |
| 5 <sup>e</sup> échelon            | 550           |
| 4 <sup>e</sup> échelon            | 510           |
| 3 <sup>e</sup> échelon            | 465           |
| 2 <sup>e</sup> échelon            | 423           |
| 1 <sup>er</sup> échelon           | 404           |

### Article 2

L'arrêté du 3 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire des corps de techniciens d'art et des chefs de travaux d'art est abrogé.

#### **Article 3**

Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret du xxxxx [portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art] susvisé.

#### Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication, et le secrétaire d'Etat chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Par le Premier Ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]